

MINISTERE DE LA CULTURE
Préfecture de la région

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DU CENTRE

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL
en date du 7.2.96
enregistré le 7.2.96
sous le numéro 96.056

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
de segments du rempart gallo-romain du Bas-Empire,
à BOURGES (Cher)

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 12 juillet 1886 portant classement parmi les monuments historiques du fragment de rempart gallo-romain encastré dans le mur de clôture de la caserne Condé ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 1914 portant classement parmi les monuments historiques de la tour gallo-romaine, de la courtine reliant cette tour à la tour voisine et du pignon d'une grande salle percé de trois baies plein cintre surmontées de corbeaux sculptés ;

VU l'arrêté en date du 30 novembre 1935 portant classement parmi les monuments historiques du chapiteau et des ruines de la tour gallo-romaine formant le soubassement du mur de l'abside de l'église Notre-Dame-de-Salles, dans le jardin de l'archevêché ;

...

VU l'arrêté en date du 1er décembre 1964 portant classement parmi les monuments historiques des vestiges de l'ancienne enceinte gallo-romaine situés sous la cave du presbytère de la cathédrale, rue des Trois-Maillets, et sous le domicile de Monsieur l'Archiprêtre, 9 rue Molière, parcelle numéro 297, section L, du plan cadastral de la ville de BOURGES (Cher) ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue en sa séance du 10 mai 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les segments de l'ancien rempart gallo-romain de BOURGES, situés au revers de l'Hôtel-de-Ville et au flanc Nord de la cathédrale Saint-Etienne, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en désirer la préservation en raison du rôle capital tenu par ce rempart dans l'histoire de la ville de BOURGES, de la qualité des fragments architecturaux d'architecture monumentale romaine qui se trouvent en remploi dans ses fondations, et compte tenu de la cohérence de l'ensemble qu'il représente ;

Considérant la nécessité de ne pas laisser ces segments du rempart gallo-romain du Bas-Empire, à BOURGES (Cher), sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure proposée de classement;

ARRETE

Article 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les segments suivants du rempart gallo-romain du Bas-Empire, à BOURGES (Cher) :

- la courtine située au flanc Nord de la cathédrale, en totalité,
- la courtine située au revers de l'Hôtel-de-Ville, en totalité, adjonctions postérieures comprises,

situées sur les parcelles numéros 263, rue Bourbonnoux ; 271, avenue Eugène-Brisson ; 276, rue Moyenne ; 540, rue des Trois-Maillets ; 543 et 544, rue des Hémerettes, d'une contenance respective de 2 ares 21 centiares, 2 hectares 25 ares 13 centiares, 26 ares 57 centiares, 10 ares 25 centiares ; 50 centiares, et 2 ares 89 centiares, figurant au cadastre section IO. Le rempart, au revers de l'Hôtel-de-Ville, sépare la parcelle IO 276 des parcelles IO 271, 543 et 544.

Les parcelles IO 263 et 540 appartiennent à l'Etat : la parcelle IO 263 par acte administratif passé devant le préfet du département du Cher le 12 novembre 1962 et le 30 janvier 1963, publié au bureau des hypothèques de BOURGES (Cher) le 7 mars 1963, volume 509, numéro 38, et par acte rectificatif passé devant le préfet du département du Cher le 18 juin 1963, publié au bureau des hypothèques de BOURGES (Cher), le 26 septembre 1963, volume 554, numéro 47 ; la parcelle IO 540 depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Ces parcelles IO 263 et 540 sont affectés au Ministère de la Culture. Direction du Patrimoine. Sous-direction de l'Archéologie.

Les parcelles IO 271, 276, 543 et 544 appartiennent à la Ville de BOURGES (Cher) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

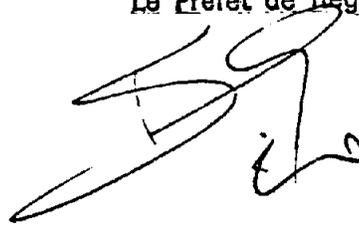
Article 2. - Le présent arrêté complète les arrêtés de classement parmi les monuments historiques des 12 juillet 1886, 22 juillet 1914, 30 novembre 1935 et 1er décembre 1964, susvisés.

Article 3. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

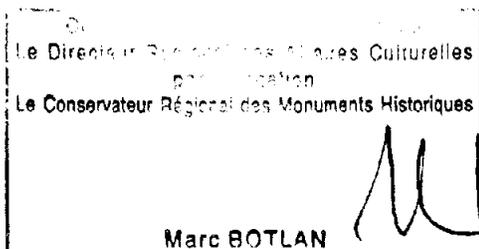
Article 4. - Il sera notifié au ministre de la Culture affectataire, au préfet du département, au maire de la ville propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 17 FEV. 1996

Le Préfet de Région



Bernard GERARD



Arrêté.

Le Ministre
de l'Éducation Nationale

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi,*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 Mai 1935,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Bourges
en date du 26 Octobre 1935,*

Arrête :

Article premier.

*Le chapiteau recevant, au nord, la retombée de l'arc
d'entrée de l'abside et les ruines de la tour gallo-romaine
formant le soubassement du mur de l'abside à la chapelle
Notre-Dame de Salles, à Bourges (Cher)*

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Cher

et au Maire de la commune de BOURGES

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1935 792